DEMANDE RELATIVE À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION....4
1.1 Gaz naturel renouvelable.... 4
1.2 Démarche suivie par Gazifère 5
1.3 Paramètres utilisés pour l'analyse des différentes stratégies.... 7
1.4 Objectifs visés et conclusions recherchées.... 8
2. APPROVISIONNEMENT 9
2.1 Contexte de Gazifère.... 9
2.2 Caractéristiques du contrat....10
2.2.1 Analyses préalables effectuées par Gazifère....11
2.2.2 Prix et durée du contrat 11
2.2.3 Quantité....12
2.2.4 Contrat de transport....12
3. OPTIONS DE VENTE À LA CLIENTÈLE 14
3.1 Présentation des options étudiées....14
3.1.1 Option 1 : Socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle 14
3.1.2 Option 2 : Vente du GNR à la clientèle sur une base d'achat volontaire seulement....15
3.1.3 Option 3 : Vente du GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant....16
3.2 Approche retenue....16
3.2.1 Stratégie de vente et achat retenue....16
3.2.2 Gestion de l'inventaire....18
4. STRATÉGIE TARIFAIRE....24
4.1 Présentation de l'approche tarifaire pour le client choisissant d'être desservi en gaz naturel renouvelable....24
4.1.1 Prix de la molécule GNR 25
4.1.2 Ajustement du prix de transport....25
4.1.3 Ajustement du prix de la fourniture de gaz naturel....25

4.1.4 Ajustement relié aux droits d'émissions de carbone 25
4.2 Présentation des huit cavaliers tarifaires 26
4.3 Conditions et modalités 29
4.4 Combinaison de services.....29
5. CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....32
6. MISE EN MARCHÉ.....32
7. CONCLUSION.....33

1. Introduction

1.1 Gaz naturel renouvelable

Dans le cadre de la lutte aux changements climatiques, le Québec a adopté la Politique énergétique 2030 dans laquelle la province s'est fixé différentes cibles à atteindre, le tout dans l'objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (ci-après « **GES** »). Pour y parvenir, le gouvernement provincial a également élaboré un plan d'action, lequel est issu de la Politique énergétique 2030 (ci-après « **Plan d'action** »). Dans ce Plan d'action, plusieurs cibles ont été identifiées, dont celle prévoyant l'« *Augmentation de la production et la consommation du gaz naturel renouvelable au Québec* »[1].

Le gouvernement a adopté, en avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ. c. R-6.01, r. 4.3 (ci-après le « **Règlement** »), le tout dans l'objectif d'encadrer la cible concernant le gaz naturel renouvelable (ci-après « **GNR** »). Dans un communiqué de presse, le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a clairement identifié l'objectif visé par l'adoption de ce Règlement :

> *« Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030. Il précise également la progression de la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois devront injecter dans leur réseau, soit de 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023, et à 5 % à compter de 2025. Son entrée en vigueur est prévue dans les 15 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle du Québec. »*[2]

[1] *Plan d'action de la Politique énergétique 2030*, page 3, https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf.
[2] *Québec encadre la quantité minimale de gaz naturel renouvelable et met en place un comité de suivi,* Communiqué de presse du 26 mars 2019, https://mern.gouv.qc.ca/quebec-encadre-quantite-gaz-naturel-2019-03-26/.

Conséquemment, l'adoption de ce dernier impose à Gazifère une nouvelle obligation à laquelle l'entreprise doit se conformer, soit la livraison d'une quantité minimale de GNR et ce, dès l'année 2020. Cette obligation est davantage détaillée à l'article 1 du Règlement[3].

1.2 Démarche suivie par Gazifère

Dans le contexte de la Politique énergétique 2030 et du Plan d'action, Gazifère avait déjà entamé plusieurs démarches et discussions afin d'évaluer les différentes possibilités d'acquisition de GNR sur le territoire de la franchise. Toutefois, suivant l'adoption officielle du Règlement, et consciente de son obligation de livrer du GNR à hauteur de 1 % de ses volumes totaux dès 2020, Gazifère a mis en place une structure interne permettant d'accélérer le processus d'analyse de la situation et d'élaboration d'une stratégie.

Dans un premier temps, Gazifère a effectué le calcul de son obligation pour en déterminer l'ampleur et afin d'orienter ses démarches en matière d'approvisionnement. Ce calcul est conforme à la formule suivante, laquelle est prévue et détaillée à l'article 1 du Règlement :

« 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1°La variable « T » représente :

a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;

b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;

c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

[3] Article 1 par. 1 *Règlement concernant la quantité du gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ, chapitre R-6.01, r 4.3.

2°La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3°La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4°La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³). »[4]

Gazifère présente le résultat de ce calcul dans la deuxième section du présent document, intitulée « *Approvisionnement* ».

Dans un deuxième temps, Gazifère s'est doté de comités internes afin d'approfondir l'analyse des différentes possibilités d'acquisition de GNR et de traiter des ajustements aux processus internes reliés à l'achat et la vente de GNR. Tous les éléments essentiels à la détermination et l'élaboration de la stratégie ont été traités par le biais des différents comités, soit les comités de la réglementation, de la facturation ainsi que du marketing et de la mise en marché.

[4] Article 1 par. 1, *Règlement concernant la quantité du gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ, chapitre R-6.01, r 4.3.

Ces comités, dirigés par l'équipe des affaires réglementaires, étaient composés de membres de la direction ainsi que de représentants de différents départements clés. Dans certains cas, ces comités internes ont été accompagnés de représentants d'Enbridge Gas (ci-après « **EGI** »). En terminant, dans l'objectif d'assurer un suivi régulier de l'avancement de chacun des comités, ces derniers se sont réunis de manière régulière, permettant ainsi d'assurer la gouvernance nécessaire dans le cadre du présent dossier.

1.3 Paramètres utilisés pour l'analyse des différentes stratégies

Les différentes options étudiées par Gazifère et présentées ci-dessous, ont été analysées en fonction de certains paramètres préalablement établis par l'entreprise. L'un des paramètres principaux vise à minimiser l'impact tarifaire sur la clientèle. En effet, Gazifère est consciente que la livraison de la quantité de GNR édictée par le Règlement entraînera un impact tarifaire à la hausse sur sa clientèle. C'est donc pour cette raison qu'elle a fait de ce paramètre une priorité dans la détermination de la meilleure option à mettre en place.

Outre le paramètre portant sur l'impact tarifaire, Gazifère a retenu la stratégie répondant le mieux aux paramètres suivants :

- Flexibilité, notamment quant à la formule d'approvisionnement et au choix du fournisseur afin de lui permettre de modifier ou d'ajouter rapidement une source d'approvisionnement, selon les besoins de l'entreprise. Ce critère est particulièrement important vu l'analyse en cours de certains projets potentiels de production de GNR sur le territoire de la franchise de Gazifère;

- Équité entre les clients dans le but d'assurer que tous les clients de Gazifère aient accès au GNR sans aucune distinction quant au tarif sous lequel ils se trouvent;

- Spécificité de Gazifère, qui distribue un volume de gaz naturel relativement faible. En effet, environ 3 % des volumes de gaz naturel consommés dans la province sont distribués par Gazifère. Conséquemment, Gazifère ne dispose pas d'un grand pouvoir

d'achat de GNR, ce qui limite ses choix en matière d'approvisionnement en plus d'avoir une incidence directe sur le prix d'acquisition;

- Transparence et clarté, notamment en raison de l'importance de viser la simplicité et la compréhension administrative.

Le travail effectué par les différents comités a permis à Gazifère d'établir les grandes lignes de la présente stratégie, laquelle répond le mieux aux besoins de l'entreprise et de sa clientèle eu égard aux nouvelles obligations à titre de distributeur gazier. À cet effet, les principaux résultats de ces travaux sont résumés dans les présentes.

1.4 Objectifs visés et conclusions recherchées

Gazifère présente la stratégie proposée pour assurer sa conformité au Règlement pour l'année 2020.

Les objectifs visés pour l'ensemble du présent dossier sont notamment de se conformer à l'obligation, telle que définie par le Règlement, de livrer du GNR, et de minimiser l'impact tarifaire sur la clientèle de l'entreprise. De manière plus générale, Gazifère a pour objectif de faciliter la consommation volontaire du GNR pour les clients désirant avoir accès à cette énergie renouvelable.

Par conséquent, dans le cadre du présent dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver la stratégie présentée ci-dessous. De plus, Gazifère demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* (ci-après « **CST** ») présentées à la section 5.

En terminant, Gazifère prévoit gérer les achats et les ventes de GNR par le biais d'un compte d'écarts maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme (ci-après « **CER** »). Gazifère demande donc la création d'un CER visant à comptabiliser les coûts associés à l'achat et à la vente de GNR. Ce compte devra également être autorisé par la Régie

de manière prioritaire afin que puissent être comptabilisés les coûts associés à l'achat de GNR dès le début de l'année 2020.

2. Approvisionnement

2.1 Contexte de Gazifère

Dans l'objectif de se conformer à ses obligations législatives, Gazifère doit livrer au minimum 1 795 146 m³ de GNR dans son réseau de distribution sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2020. Cette quantité minimale représente 1 % de sa projection de volumes pour l'année 2020, tel que stipulé à l'article 1 du Règlement et selon la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

$$0{,}01 \times \frac{(174\,503\,000^{5} + 186\,276\,000^{6} + 177\,764\,600^{7})}{3} = \mathbf{1\,795\,146\ m^3}$$

Ce calcul ne prend pas en considération les volumes de GNR que les clients assujettis au service-T pourraient injecter dans le réseau de distribution de Gazifère puisqu'à ce jour, aucun client en service-T n'a signalé son intention à cet égard. Par ailleurs, Gazifère n'entend pas se fier sur les clients en achat direct pour respecter son obligation réglementaire, n'ayant pas la possibilité de contrôler et de prévoir les stratégies de vente de ceux-ci. Néanmoins, dans un tel scénario, les volumes de GNR injectés par cette clientèle seraient considérés en surplus du 1 % requis par le Règlement pour l'année 2020.

[5] Requête 4032-2018, pièce B-0395 (GI-55, document 1.2), colonne 3, ligne 17, page 1 de 1.
[6] Requête 4032-2018, pièce B-0395 (GI-55, document 1.2) colonne 1, ligne 17, page 1 de 1.
[7] Requête 4032-2018, pièce B-0166 (GI-38, document 1) colonne 2, ligne 23, page 1 de 2.

Cependant, s'il advenait que des clients s'approvisionnent eux-mêmes en GNR dans le futur et que l'assurance associée à ces volumes est suffisante[8], Gazifère prendra en considération ces volumes. Cet aspect de la stratégie d'approvisionnement en GNR sera donc révisé dans le futur, si l'occasion se présente.

Au niveau de l'approvisionnement en GNR, Gazifère a étudié les options pour l'assurer et devra, pour l'année 2020 du moins, s'approvisionner à l'extérieur de la région de l'Outaouais. Gazifère travaille toutefois à trouver des solutions régionales, à moindre coûts, en stimulant la réalisation de projets avec différents partenaires. Mais à ce stade, il appert qu'aucune opportunité de cette nature ne sera disponible pour l'année 2020.

Gazifère est prudente avant de s'engager dans un contrat d'approvisionnement à long terme en raison du fait que le GNR constitue un nouveau marché et que son prix peut évoluer rapidement, sans compter le fait que les projets demandent généralement des ententes à long terme qui visent des quantités de GNR très importantes, ce qui dépasse largement les besoins minimaux de Gazifère. Par ailleurs, Gazifère est consciente d'offrir pour la première fois à sa clientèle l'option de consommer du GNR, ce qui explique également sa préférence à s'engager dans un contrat d'approvisionnement à court terme et de conserver ses options ouvertes pour des opportunités d'approvisionnement futures. Gazifère compte donc évaluer l'engouement réel et la réponse des clients face à ce nouveau choix énergétique suivant la première année de mise en marché du GNR. Gazifère est d'avis que sa clientèle ne sera pas uniquement intéressée par le prix du GNR, mais pourrait également être sensible à d'autres considérations, dont la provenance de la molécule, d'où l'importance, à ce stade, de retenir une stratégie annuelle, permettant notamment d'évaluer la réaction du marché et de la clientèle avant de s'engager dans un contrat à plus long terme pour de grandes quantités.

2.2 Caractéristiques du contrat

En tenant compte du contexte particulier de Gazifère et afin de respecter ses obligations réglementaires, Gazifère souhaite s'engager dans un contrat de gré à gré avec EBI Énergie Inc.

[8] À titre d'exemple, un contrat d'approvisionnement en GNR par un client en service T.

(ci-après « **EBI** ») pour une durée d'un an et pour une quantité représentant le total des volumes minimaux de GNR exigés par le Règlement.

2.2.1 Analyses préalables effectuées par Gazifère

Aucun projet de production de GNR injectable dans le réseau de distribution n'étant prévu sur le territoire de Gazifère pour l'année 2020, l'entreprise a examiné d'autres options d'approvisionnement et a finalement opté pour la mise en place d'un contrat annuel auprès d'EBI pour l'ensemble de son obligation. Cette décision a été prise sur la base de discussions avec certains fournisseurs de GNR ainsi qu'avec le département des approvisionnements d'EGI. En conclusion, il a été déterminé que les volumes limités requis par Gazifère et l'obligation trop contraignante pour le distributeur associée à un engagement de longue durée pour l'approvisionnement de volumes qui dépassent largement les besoins initiaux de Gazifère, représentaient des contraintes importantes limitant les options d'achat de l'entreprise. En effet, l'une des exigences essentielles des contrats envisagés par ces fournisseurs était un engagement contractuel d'une durée variant de cinq à vingt ans, ce qui aurait limité Gazifère dans sa flexibilité à participer au développement de la filière GNR sur son territoire.

2.2.2 Prix et durée du contrat

Le contrat d'EBI répond aux besoins de Gazifère à court terme, en lui permettant de s'approvisionner en GNR au prix de [redacted] le giga joule (ci-après « **GJ** ») livré dans la franchise Enbridge EDA pour une durée d'un an. Gazifère aura donc l'opportunité de réévaluer ses options en cours d'année pour ses approvisionnements futurs en fonction du développement de projets qui pourraient devenir plus intéressants pour l'entreprise (soit au niveau de la production qui s'effectuerait en franchise ou ailleurs au Québec, soit au niveau du prix).

À court terme, les analyses de marché effectuées par Gazifère permettent de conclure que les prix du GNR oscillent entre 10 $ et près de 30 $ par GJ. Ces prix, accessibles via des contrats s'étalant sur une longue période de temps, représentent une fourchette de prix dans laquelle se

situe le prix proposé par EBI pour l'approvisionnement à court terme. De plus, le tarif d'EBI est basé sur le coût que l'entreprise aurait obtenu si elle avait vendu son GNR à une tierce partie, en l'espèce, aux États-Unis, et plus particulièrement en Californie. Les facteurs de détermination de ce prix sont détaillés à la pièce GI-1, Document 1.1, déposée sous pli confidentiel.

Dans ces circonstances, Gazifère considère avoir obtenu le meilleur prix possible pour répondre à sa nouvelle obligation d'injecter 1 % de GNR dans son réseau de distribution à compter du 1er janvier 2020.

2.2.3 Quantité

Puisque les volumes de GNR se transigent en GJ, Gazifère a besoin d'obtenir un volume de 67 890 GJ, soit 186 GJ par jour, équivalant au 1 795 146 m^3 requis pour respecter l'obligation qui lui incombe et qui découle du Règlement.

2.2.4 Contrat de transport

Les approvisionnements gaziers de Gazifère sont actuellement entièrement gérés par EGI et Gazifère se veut l'équivalent d'un client du service de gaz de réseau d'EGI. L'arrivée du GNR modifie la situation, puisqu'aucune obligation de livrer du GNR n'existe du côté ontarien. Il devient alors difficile d'intégrer cet élément dans le portefeuille d'approvisionnement d'EGI.

Ainsi, afin de permettre l'approvisionnement de Gazifère en GNR, il été convenu que l'entreprise aurait désormais deux types d'approvisionnements gaziers, soit d'une part, un approvisionnement visant les obligations en GNR, et d'autre part, celui provenant de son plan d'approvisionnement.

Une part de l'approvisionnement gazier de Gazifère sera donc désormais comblée par du GNR et se fera dans la zone Ontario-T pour l'année 2020. Pour cette portion d'approvisionnement, Gazifère sera considérée comme un client en service-T.

Ce faisant, la clientèle de Gazifère économisera une portion des coûts associés au transport habituel du gaz de réseau, puisque celui-ci ne sera plus requis. Ce coût évité de l'ordre de 4,19 cents/m^3[9] est inclus dans les différents cavaliers tarifaires qui seront présentés ci-dessous.

La balance des besoins de Gazifère en matière d'approvisionnement gazier sera comblée à partir de la stratégie d'approvisionnement habituelle, soit via le tarif 200 et sur la base de l'approvisionnement gazier actuel.

Cette façon de faire a l'avantage de ne pas modifier les modalités actuelles applicables aux clients en service-T ni celles entourant le tarif 200 de Gazifère. Conséquemment, aucune demande de modification des conditions de services et tarifs d'EGI n'est requise.

Cependant, devenir un client en service-T en Ontario oblige Gazifère à respecter certaines conditions, soit (i) l'obligation de conclure un contrat d'une durée d'une année et (ii) de veiller à la livraison des volumes de GNR de manière stable et égale, c'est-à-dire à raison de 1/365 par jour. Cela mène donc à un contrat d'une année, portant sur un volume de 186 GJ par jour (soit 4918 m^3 par jour ou 1 795 146 m^3 par année).

Ce contrat doit être établi sur la même période que la période contractuelle du tarif 200, soit du 1er janvier au 31 décembre, afin de faire concorder les deux aspects de l'approvisionnement de Gazifère. Afin de respecter cette condition, Gazifère doit, de manière exceptionnelle, requérir une décision prioritaire de la Régie avant le 16 décembre 2019, afin de rendre effectives, pour le 1er janvier 2020, les ententes contractuelles d'approvisionnement et de transport permettant de répondre aux besoins du service-T de Gazifère en approvisionnement en GNR. Cette situation est exceptionnelle puisqu'à l'avenir, Gazifère devrait demander l'approbation de sa stratégie d'approvisionnement en GNR à la Régie dans le cadre de ses dossiers tarifaires, soit plusieurs mois avant l'entrée en vigueur des modalités contractuelles.

[9] Voir GI-79, Document 1.1, page 4 de 4, ligne 7.3.

Cela étant dit, EBI a besoin de conclure un contrat avec TCEnergy pour livrer le GNR dans le secteur Enbridge EDA. Pour ce faire, TCEnergy doit fonctionner par le biais d'un processus d'« open season[10] » pour le point d'injection souhaité. Afin de permettre de finaliser le tout pour le 1er janvier 2020, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles de l'entente qu'elle prévoit conclure avec EBI afin que celui-ci puisse conclure les aspects relatifs au transport avec TCEnergy, eu égard à des volumes d'injection et de transport de 186 GJ/jour, pour le 1er janvier 2020. Ainsi, suite à une décision favorable de la Régie à l'égard des demandes prioritaires formulées dans le cadre du présent dossier, EBI demandera alors à TCEnergy de lancer le « open season ». Une fois le titre de transport obtenu, Gazifère sera en mesure de signer l'entente avec EBI. Toutes ces ententes demeurent donc conditionnelles à l'obtention d'une décision favorable de la Régie d'ici le 16 décembre 2019, et à un déroulement favorable du processus d'« open season ».

Par conséquent, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles relatives à l'entente qu'elle prévoit conclure avec EBI, ainsi que les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI, de manière prioritaire, avant le 16 décembre 2019. Elle demande également à la Régie d'approuver, également de manière prioritaire, avant le 16 décembre 2019, la création d'un CER, hors base, portant intérêts.

3. Options de vente à la clientèle

3.1 Présentation des options étudiées

Outillée des paramètres mentionnés dans l'introduction du présent document, Gazifère a déterminé et analysé trois options possibles pour la vente du GNR. L'objectif était de déterminer l'option se conformant le mieux à tous les paramètres retenus par l'entreprise. Conséquemment, les trois options suivantes ont été analysées :

3.1.1 Option 1 : Socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle

[10] Processus d'attribution de capacité de transport selon les règles établies pour les installations de TCEnergy.

La première option analysée par Gazifère est la socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de sa clientèle. Cette méthode a pour but de répartir, sur toute la clientèle, l'entièreté des coûts engendrés par l'obligation de Gazifère de livrer une quantité minimale de GNR dans son réseau. L'idée supportant cette option est que l'obligation édictée dans le Règlement a pour objectif de respecter les cibles établies par la Politique énergétique 2030, ce qui s'avère une responsabilité partagée par l'ensemble de la population québécoise.

À l'issue de l'analyse de cette option, Gazifère considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de sa clientèle de répartir le coût d'achat du GNR de manière égale. En effet, en agissant ainsi, l'impact tarifaire est équitable pour tous, mais cette stratégie comporte un défaut majeur en ce sens qu'elle n'accorde aucune valeur à la valorisation du GNR. En effet, certains clients, qui n'ont pas d'intérêt à débourser le coût additionnel associé à l'achat du GNR puisqu'ils n'en retireront aucun bénéfice direct, se verront dans l'obligation de supporter cette dépense, alors que d'autres y dénoteront une valeur ajoutée importante et voudront faire l'acquisition de GNR afin de se conformer à certaines exigences (telle que l'exemplarité de l'état, notamment par l'utilisation prioritaire de l'énergie renouvelable au sein de ces établissement) ou encore, pour se démarquer d'un point de vue concurrentiel. Gazifère estime donc qu'il est préférable de ne pas retenir cette option.

3.1.2 Option 2 : Vente du GNR à la clientèle sur une base d'achat volontaire seulement

La deuxième option analysée par Gazifère est la vente de la totalité du GNR exclusivement sur la base d'achat volontaire. Cette méthode permet de minimiser l'impact tarifaire puisque les coûts ne seront pas répartis de manière égale sur l'ensemble de la clientèle, mais seront plutôt attribués aux clients qui désirent acquérir ledit GNR. Cette méthode permet également à la clientèle de faire un choix conscient quant à leur consommation de GNR et leur impact sur l'environnement. Finalement, elle est très facile d'application pour l'entreprise.

Toutefois, cette manière de procéder ne permet aucunement de disposer du GNR en surplus, advenant une demande insuffisante par rapport à la quantité minimale devant être distribuée par Gazifère. C'est notamment pour cette raison que Gazifère n'a pas retenu cette option.

3.1.3 Option 3 : Vente du GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant

La dernière option, et celle retenue par Gazifère, prévoit la vente du GNR sur une base volontaire, soit à la clientèle qui en fait la demande, ainsi qu'une socialisation des coûts sur la totalité de la clientèle advenant l'existence d'un surplus de GNR invendu.

Cette option permet de minimiser de manière raisonnable l'impact tarifaire sur l'entièreté de la clientèle et de limiter les risques d'un important surplus de GNR invendu. Elle permet également une équité entre les clients en offrant le GNR à ceux qui le demandent et en socialisant les coûts restants, seulement en dernier recours.

À cet effet, Gazifère est d'avis que la transition énergétique est un thème au cœur de l'actualité, mais l'intérêt de la clientèle à faire l'achat de GNR n'a pas encore été mesuré. Ainsi, bien qu'il soit probable que la vente de GNR engendre un certain engouement auprès des clients, il a été jugé plus prudent de prévoir un mécanisme permettant de distribuer, au besoin, les coûts du GNR invendu sur l'ensemble de la clientèle. Cette stratégie est plus amplement détaillée à la quatrième section du présent document.

3.2 Approche retenue

3.2.1 Stratégie de vente et achat retenue

L'approche prévoyant la vente du GNR sur une base volontaire exige la mise en place de procédures afin d'assurer l'équité entre les clients ainsi que pour faciliter la gestion interne de la vente dudit GNR.

Tout d'abord, un client désirant procéder à l'achat de GNR devra déterminer la quantité qu'il désire consommer. Afin de rendre le processus simple pour la clientèle, celle-ci pourra sélectionner un pourcentage de sa consommation en GNR variant de 1 % à 100 %. En effet, il est important pour Gazifère de ne pas restreindre l'accès au GNR en ajoutant des limites ou tranches de consommation qui auraient pour incidence de limiter la flexibilité d'achat de sa clientèle.

De plus, Gazifère propose de déterminer des critères afin de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes d'achat de GNR. Ainsi, tout client désirant consommer une quantité annuelle de GNR inférieure à 2 000 m³ se verra donner une autorisation automatique pour l'achat des volumes demandés. Afin de déterminer cette balise, Gazifère a utilisé les données quant à la consommation d'un client typique de l'entreprise, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace. L'utilisation d'un tel balisage permet d'assurer un traitement rapide pour la majorité de la clientèle de Gazifère ainsi que la participation d'un maximum de clients[11]. L'équipe du service à la clientèle pourra alors finaliser la demande d'achat de GNR avec ces clients, sans étape supplémentaire. Un délai de dix (10) jours ouvrables sera toutefois nécessaire afin de compléter les démarches requises à l'adhésion du client au GNR. Finalement, cette autorisation automatique sera possible tant que Gazifère possèdera dans son inventaire plus de 25 % de la quantité de GNR requise pour respecter son obligation aux termes du Règlement.

Toutefois, pour tout client transmettant une demande d'achat supérieure à 2 000 m³ de GNR par année, une demande d'autorisation devra être transmise au personnel responsable de la gestion de l'inventaire du GNR afin d'assurer la disponibilité des volumes demandés. Une réponse relative à cette demande d'autorisation sera donnée par l'équipe responsable de l'inventaire dans le délai de dix (10) jours ouvrables susmentionné.

Il est à noter que pour toutes les demandes exigeant une autorisation, l'équipe responsable de la gestion de l'inventaire devra s'assurer que Gazifère est opérationnellement en mesure de

[11] Cette balise de 2 000 m³ annuelle équivaut à environ 100 % de la consommation de 850 clients résidentiels en GNR.

fournir le GNR à ces clients avant d'accepter leurs demandes. Dans l'éventualité où Gazifère ne possède pas les volumes nécessaires dans son inventaire pour combler les besoins de ces clients, une liste d'attente sera mise en place, selon le principe du « *premier arrivé, premier inscrit* ». Dès l'obtention de nouvelles unités de GNR, l'attribution de ces dernières se fera en fonction du rang du client sur ladite liste d'attente, et ce, par tranche d'un maximum de 25 000 m³ de GNR.

Advenant le déménagement d'un client consommant du GNR, son adhésion sera alors résiliée et une nouvelle demande devra être présentée si ce client souhaite poursuivre avec ce service à sa nouvelle adresse de service. S'il n'est pas opérationnellement possible pour le distributeur d'offrir la quantité de GNR demandée pour la nouvelle adresse de service, une priorité sur la liste d'attente sera accordée à ce client.

En terminant, bien que l'adhésion d'un client au tarif GNR puisse s'effectuer à n'importe quel moment d'un mois ou d'une année, la facturation du GNR sera effective, pour sa part, uniquement à compter du début du cycle de facturation suivant. À cet effet, il est important de noter qu'un client de Gazifère est facturé sur la consommation du mois précédant ladite facture. Par conséquent, un client effectuant l'achat de GNR verra le tarif GNR apparaître sur la facture représentant le premier mois complet de consommation suivant sa demande d'adhésion. Ce faisant, Gazifère souhaite empêcher les interventions et ajustements de factures en cours de cycle afin de minimiser les risques d'erreurs.

Il est à noter que cette règle s'applique également lorsqu'un client transmet une demande d'annulation de son adhésion au GNR. Le tarif GNR sera retiré seulement à compter du début du prochain cycle de facturation.

3.2.2 Gestion de l'inventaire

a. Gestion des ventes de GNR

Gazifère propose d'effectuer la gestion de l'inventaire du GNR à l'aide d'un CER. Une gestion des achats et des ventes de GNR par le biais d'un tel compte donnera à Gazifère plus de

flexibilité en fonction de la demande de sa clientèle et des possibilités d'approvisionnement en début d'année[12]. En effet, advenant une demande plus importante, Gazifère pourra alors faire l'acquisition d'une quantité additionnelle à celle requise minimalement par le Règlement. Ces additions de volumes ainsi que les ventes seront traitées et comptabilisées à l'aide du CER, permettant à Gazifère d'effectuer facilement un suivi des coûts et de l'inventaire.

Il est prévu que le coût de la molécule sera calculé annuellement par Gazifère. À cet effet, l'entreprise propose de faire approuver par la Régie le coût de la molécule de GNR dans le cadre de ses dossiers tarifaires.

De plus, dans l'éventualité où Gazifère ne peut rencontrer le pourcentage de GNR visé par le client, cette dernière propose qu'une partie de la consommation en GNR du client soit transférée au tarif de gaz naturel. Advenant cette éventualité, la différence de prix serait réglée par le biais d'un règlement financier. Pour calculer le remboursement de chacun des clients, la formule suivante serait appliquée:

$$Volume\ du\ client\ 1\ factués\ en\ excédent = \frac{Consommation\ GNR\ du\ client\ 1}{Ventes\ totales\ GNR}\ x\ Excédent$$

Par la suite, un crédit représentant le tarif GNR pour les volumes payés en excédent serait appliqué sur la facture du client. Inversement, les coûts reliés à la fourniture de gaz naturel pour cesdits volumes seront facturés au client. Ce faisant, le prix moyen du gaz de réseau et du SPEDE observé au cours de la période visée par le règlement financier serait utilisé pour effectuer cet ajustement. Le remboursement serait effectué sur la facture du client suivant le règlement financier.

[12] Pour plus de détails concernant l'approvisionnement, Gazifère réfère la Régie à la section 2, laquelle porte sur cet élément.

b. Manque ou surplus de GNR

Puisqu'il est difficile pour Gazifère d'évaluer avec exactitude les besoins de sa clientèle en matière de GNR, l'entreprise a mis en place des mesures de gestion des surplus et/ou des manques à gagner de GNR.

Selon les conditions d'approvisionnement actuelles, Gazifère limitera ses ventes de GNR en 2020 aux quantité du contrat avec EBI. Dans l'avenir, plus de flexibilité au niveau des livraisons pourraient permettre d'augmenter les volumes durant une année. Pour le moment, si la demande est plus forte, cette dernière sera reportée à l'année suivante ou sera soumise au règlement financier détaillé à la section précédente.

Dans l'éventualité où la demande est moins forte et que la quantité minimale devant être distribuée conformément au Règlement n'est pas vendue par le distributeur, Gazifère propose de prévoir la possibilité d'accumuler le surplus du GNR invendu et de le reporter l'année suivante afin de lui donner l'opportunité de vendre ledit surplus sur une base volontaire. Il est entendu que la vente du GNR sera faite de la manière *« premier arrivé, premier vendu »*. Conséquemment, les quantités reportées à l'année suivante seront les premières vendues en début d'année.

Gazifère est toutefois consciente qu'un surplus ne peut pas être accumulé sur plusieurs années dans l'espoir de parvenir à le vendre au risque d'accumuler un volume trop important et ainsi, être dans l'obligation de socialiser une somme importante. L'entreprise propose donc de déterminer la durée de vie du GNR afin d'identifier à l'avance à partir de quel moment elle devra socialiser les coûts associés à ce surplus.

Conséquemment, Gazifère est d'avis qu'il est raisonnable de considérer que le GNR acheté soit maintenu dans l'inventaire pendant une durée de deux ans avant de devoir être dans l'obligation de socialiser les coûts de ce GNR invendu. Conséquemment, plusieurs options ont été analysées quant à la socialisation de ces coûts dans l'objectif de proposer celle étant la plus

avantageuse pour la clientèle ainsi que pour l'entreprise. Ces différentes options sont énumérées et expliquées dans la section ci-dessous.

c. Socialisation du surplus de GNR invendu

Options	**Explications**	**Décision**
Socialisation des coûts du GNR invendus et se trouvant dans l'inventaire depuis une période de deux ans.	En déterminant que le GNR a une durée de vie de deux ans, Gazifère est alors dans l'obligation de socialiser les coûts de GNR au bout de cette durée de vie. Dans le cas qui nous occupe, puisque l'inventaire est géré sous un mode « *premier arrivé, premier vendu* », il est possible que la socialisation des coûts de GNR acquis au tout début du processus s'effectue seulement quelques années plus tard. Par exemple : - Achat de la quantité réglementaire minimale de GNR : 2020; - Portion des volumes achetés en 2020 invendue : 2022; - Dépôt de la cause tarifaire incluant la socialisation des coûts du GNR invendu : 2023; - Socialisation des coûts à la clientèle de Gazifère : 2024. Gazifère est d'avis que le temps écoulé entre l'acquisition du GNR et la socialisation de celui-ci, le cas échéant, risque d'être beaucoup trop long	Non retenue

	pour permettre de prioriser cette option.	
Socialisation d'une partie des coûts dès la mise en place de la vente du GNR en 2020.	Après analyse de cette option, il appert que l'application de cette méthode n'est pas équitable pour l'ensemble de la clientèle. En effet, Gazifère appliquerait cette option de la manière suivante : - Achat de la quantité réglementaire minimale de GNR : 2020; - Socialisation d'un pourcentage prédéterminé de cette quantité minimale : avril 2020. Conséquemment, une portion du GNR serait socialisée à la clientèle dès l'introduction du tarif GNR. Gazifère est d'avis que cette manière de procéder n'est pas équitable puisqu'elle n'est pas en mesure de déterminer le réel intérêt de sa clientèle face au GNR. Il est donc difficile pour elle de déterminer clairement qu'elle devrait être la quantité de GNR socialisée. Conséquemment, Gazifère est d'avis que cette approche ne devrait pas être retenue.	Non retenue
Socialisation d'une partie des coûts en mode projection dès 2022.	La troisième option proposée par Gazifère est celle prévoyant la socialisation d'une partie des coûts selon le GNR invendu en 2021 ainsi qu'une projection pour la portion de l'année restante. Par exemple, cette option s'appliquerait comme suit : - Achat de la quantité réglementaire minimale	Approche retenue et proposée

	de GNR : 2020; - Analyse de la quantité de GNR achetée en 2020 et invendue : Février 2021; - Dépôt de la mise à jour de la cause tarifaire 2021-2022 incluant une socialisation des coûts du GNR invendu basé sur le réel et une projection des mois restants pour l'année 2021 : Août 2021; - Socialisation des coûts à la clientèle de Gazifère : 2022. Gazifère propose ainsi d'évaluer la situation dès son dossier de fermeture réglementaire 2020 afin de déterminer si une socialisation des coûts sera nécessaire ou non. Dans l'éventualité où ce serait effectivement le cas, une proposition quant à la socialisation sera présentée à la Régie au cours de la dernière phase de la cause tarifaire 2021-2022, laquelle devrait être déposée au mois d'août 2021. Cette proposition s'appuiera sur les ventes réelles du GNR ainsi que sur une projection de celles prévues pour la fin de l'année en cours. Enfin, dans le rapport annuel de 2021, Gazifère identifiera précisément les volumes de GNR qui auraient dû être socialisés et ceux l'ayant été. Le montant d'écart sera alors ajouté au montant prospectif qui sera intégré à l'année 2023. Gazifère est d'avis que cette option est équitable envers sa clientèle et devrait être l'option retenue puisqu'elle a pour effet de permettre un maximum	

	de ventes de GNR aux clients qui en font la demande et permettra également de rapprocher le plus possible les coûts de socialisation aux clients de l'année ayant encourus les coûts du GNR à être socialisés.	

Advenant le cas où la Régie retiendrait la dernière option, Gazifère présenterait, dans sa cause tarifaire déposée en août 2021, la quantité de gaz et par incidence le coût devant être socialisé sur l'ensemble de sa clientèle. Suivant l'approbation de la Régie, ce taux sera alors inclus comme un cavalier tarifaire et chargé à sa clientèle selon les modalités déterminées lors de ladite cause tarifaire. Ce cavalier tarifaire est requis pour socialiser une portion des coûts additionnels du GNR et est différent des cavaliers tarifaires applicables aux clients choisissant de consommer une portion de GNR, présentés ci-après.

Conséquemment, Gazifère demande à la Régie d'autoriser les modalités de disposition du CER à compter de l'année 2022.

4. Stratégie tarifaire

4.1 Présentation de l'approche tarifaire pour le client choisissant d'être desservi en gaz naturel renouvelable

La stratégie tarifaire préconisée par Gazifère est de facturer le total de la consommation mensuelle du client et d'établir un cavalier tarifaire pour calculer le surcoût relié à la consommation du GNR. Le cavalier tarifaire représente le coût du GNR, lequel sera par la suite appliqué au volume associé au pourcentage de GNR choisi par le client. Par exemple, un client consommant un volume de 150 m³ au cours d'un mois donné et ayant requis que 10 % de sa consommation soit du GNR, sera facturé en totalité selon les modalités de son tarif en vigueur (soit sur 150 m³). Le cavalier tarifaire sera alors multiplié par 15 m³ (soit 10 % de la consommation réelle du client). En procédant ainsi, huit cavaliers tarifaires seront créés pour

répondre aux diverses situations des clients de Gazifère en fonction des ajustements nécessaires au prix du transport, de la molécule et aux droits d'émissions de carbone. En résumé, Gazifère propose de procéder d'une façon similaire à l'approche utilisée pour le traitement des droits d'émissions de carbone sur la facture du client.

4.1.1 Prix de la molécule GNR

Le prix de la molécule GNR par m³ sera fixé une fois par année. De ce montant doivent être soustraits ou additionnés les ajustements nécessaires au prix de transport, de la fourniture de gaz naturel et aux droits d'émissions de carbone.

4.1.2 Ajustement du prix de transport

Un ajustement du prix de transport sera requis puisque le GNR sera injecté en provenance de Ontario-T, à un prix inférieur au prix de transport de la fourniture de gaz naturel offert par le distributeur. La différence entre ces deux coûts donnera lieu à une réduction du tarif GNR selon le cavalier tarifaire applicable.

4.1.3 Ajustement du prix de la fourniture de gaz naturel

Le prix de fourniture de gaz naturel devra être soustrait du tarif GNR pour les clients en service de vente, ces clients ayant déjà payé la fourniture de gaz naturel sur la totalité de la facture. Il n'y aura donc pas d'ajustement du prix de la fourniture de gaz naturel pour les clients assujettis au service-T étant donné que la molécule n'est pas fournie par Gazifère.

4.1.4 Ajustement relié aux droits d'émissions de carbone

Tel qu'indiqué au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*[13], le GNR n'est pas considéré comme étant un carburant ou

[13] *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre,* chapitre Q-2, r. 46.1, article 2, par. 2 et 3.

un combustible. Il est donc exclu de l'application de ce règlement. Ainsi, les clients adhérant au tarif GNR ne seront pas tenus au paiement des droits d'émission de carbone. Les droits d'émission reliés à leur consommation de GNR devront donc être soustraits du tarif GNR.

Il n'y aura pas de réduction du tarif GNR pour les grands émetteurs qui sont directement assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et pour lesquels Gazifère n'est pas responsable de faire l'achat des droits d'émission de carbone. Cela dit, Gazifère fournira aux grands émetteurs une lettre ou tout autre document requis indiquant leur consommation totale en GNR à la fin de chaque période contractuelle. Ce document permettra à un client grand émetteur de prendre en considération sa consommation de GNR dans sa déclaration annuelle relative au marché du carbone.

4.2 Présentation des huit cavaliers tarifaires

Les cavaliers tarifaires représentant le prix du GNR pour chacune des catégories de clients sont plus amplement décrits ci-dessous. Par ailleurs, les données réelles pour chaque cavalier tarifaire y sont également représentées[14].

Service de vente : *prix de la molécule GNR (-) ajustement pour le prix de transport (-) prix de la fourniture de gaz naturel (-) émission carbone = Tarif GNR pour les clients en service de vente* **En chiffre :** [redacted]
Service-T de l'Ouest : *prix de la molécule GNR (-) ajustement pour le prix de transport (-) émission carbone = Tarif GNR pour les clients en service-T de l'Ouest* **En chiffre :** [redacted]

[14] Tel qu'indiqué dans les Conditions de service et de tarif mises à jour le 1er octobre 2019 et selon la proposition présentée à la pièce GI-1, Document 1.1.

Service-T de Dawn : *prix de la molécule GNR (-) ajustement pour le prix de transport (-) émission carbone =* *Tarif GNR pour les clients en service-T de Dawn* **En chiffre :** [redacted]
Service-T de l'Ontario : *prix de la molécule GNR (-) ajustement pour le prix de transport (-) émission carbone=* *Tarif GNR pour les clients en service-T de l'Ontario* **En chiffre :** [redacted]

Grands émetteurs (ci-après « GÉ ») **Service de vente** : *prix de la molécule GNR (-) ajustement pour le prix de transport (-) prix de la fourniture de gaz naturel = Tarif GNR pour les clients en service de vente (GÉ)* **En chiffre :** [redacted]
Grands émetteurs **Service-T de l'Ouest** : *prix de la molécule GNR (-) ajustement pour le prix de transport = Tarif GNR pour les clients en service-T de l'Ouest (GÉ)* **En chiffre :** [redacted]
Grands émetteurs **Service-T de Dawn** : *prix de la molécule GNR (-) ajustement pour le prix de transport = Tarif GNR pour les clients en service-T de Dawn (GÉ)* **En chiffre :** [redacted]
Grands émetteurs **Service-T de l'Ontario** : *prix de la molécule GNR (-) ajustement pour le prix de transport = Tarif GNR pour les clients en service-T de l'Ontario (GÉ)* **En chiffre :** [redacted]

4.3 Conditions et modalités

Le prix de la molécule GNR sera fixé annuellement et présenté pour approbation dans le cadre de la cause tarifaire. Si Gazifère devait, en cours d'année, faire l'achat de GNR additionnel, afin de répondre à la demande de sa clientèle, elle veillerait à faire approuver par la Régie un second contrat. Au même moment, Gazifère veillerait à mettre à jour le taux annuel du GNR afin que celui-ci reflète le prix combiné des achats effectués pour l'année. Gazifère s'engage donc à faire approuver par la Régie le nouveau taux de la molécule GNR en même temps que l'approbation du nouveau contrat d'approvisionnement.

Les autres paramètres dont sont composés les cavaliers tarifaires, soit le transport et la fourniture de gaz naturel, seront mis à jour chaque trimestre, en même temps que la mise à jour des tarifs (Tarif 200). Quant au coût d'achat des droits d'émissions de carbone, il sera mis à jour en même temps que le calcul du cavalier tarifaire pour le marché du carbone présenté dans la cause tarifaire.

Étant donné la particularité de ce dossier, Gazifère demande à la Régie de fixer, pour l'année 2020, le taux de GNR au montant de [redacted]

4.4 Combinaison de services

Gazifère souhaite offrir, à sa clientèle, différentes options d'approvisionnement en GNR en permettant la combinaison de services dans ses CST. Gazifère compte offrir trois combinaisons de services à sa clientèle, soit les suivantes :

[15] [redacted]

1) Client en gaz de réseau qui migre une partie de son approvisionnement vers le GNR, offert par Gazifère

Un client, alimenté à partir du gaz de réseau, pourra adhérer au tarif GNR selon un pourcentage de son choix. Le cavalier tarifaire intitulé Service de vente, présenté ci-haut, a pour objectif de permettre cette combinaison de services.

2) Client en achat direct avec transport (client en service-T) de Gazifère qui migre une partie de ses achats directs vers le GNR, offert par Gazifère

Un client souhaitant combiner son propre service de fourniture avec le tarif GNR du distributeur devra modifier son contrat existant ou attendre jusqu'à son renouvellement pour adhérer au tarif GNR. En effet, son obligation de livraison sera réduite selon le pourcentage de GNR choisi. Par exemple, un client ayant un volume souscrit de 1 000 000 m³ désirant assujettir 10 % de sa consommation au tarif GNR devra signer un contrat réduisant son obligation de livraison à 900 000 m³. Le client sera facturé en fonction de sa consommation réelle mensuellement et le cavalier tarifaire applicable sera multiplié par un taux de 10 % des volumes consommés pendant cette période.

À la fin de chaque période contractuelle, Gazifère effectuera une analyse comparative entre les volumes souscrits, la consommation réelle de ces clients et les volumes de GNR facturés mensuellement. Tout écart devra être comblé, crédité ou remboursé, tel que prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 11.2.10 des CST de Gazifère. Pour plus de précision, le tableau ci-dessous représente l'exemple ci-avant énoncé.

Méthode actuelle (sans GNR)

Volume souscrit (livré)	**1 000 000 m³**
	Écart entre la fourniture de gaz naturel consommée et le volume souscrit à être comblé, crédité ou remboursé
Si le client consomme 1 050 000 m³ à la fin de la période contractuelle	Le client doit combler 50 000 m³ selon les modalités prévues aux CST
Si le client consomme 950 000 m³ à la fin de la période contractuelle	Le client a droit au remboursement ou au crédit de 50 000 m³ selon les modalités prévues aux CST

Méthode proposée pour un client en service-T assujetti au tarif GNR

Volume souscrit (livré) avant GNR	**1 000 000 m³**		
Pourcentage GNR	**10%**		
Volume souscrit (livré) après GNR	900 000 m³		
	Fourniture de GNR	**Fourniture de gaz naturel**	**Écart entre la fourniture de gaz naturel consommée et le volume souscrit (livré)**
Si le client consomme	105 000 m³	945 000 m³	Le client doit

1 050 000 m³ à la fin de la période contractuelle			combler 45 000 m³ selon les modalités prévues aux CST
Si le client consomme 950 000 m³ à la fin de la période contractuelle	95 000 m³	855 000 m³	Le client a droit à un remboursement ou au crédit de 45 000 m³ selon les modalités prévues aux CST

Gazifere demande à la Régie d'approuver la stratégie tarifaire telle qu'elle propose selon les conditions et modalités ci-dessus exposées aux fins de l'achat de GNR par ses clients, ainsi que la créaction de huit cavaliers tarifaires, selon les conditions et modalités ci-dessus exposées, aux fins du calcul du coût lié à la consommation du GNR.

5. Changements proposés aux conditions de service et tarif

Les modifications proposées aux CST sont présentées à la pièce GI-1, document 2 pour la version française et à la pièce GI-1, document 3 pour la version anglaise.

6. Mise en marché

Pour assurer la mise en marché du GNR, Gazifère veillera à mettre en place des campagnes promotionnelles et des outils de communication qui mettront en évidence les bénéfices associés à l'achat du GNR, par marché. Gazifère prévoit avoir recours à plusieurs moyens de communication afin de solliciter l'adhésion de la clientèle à ce nouveau service. Des efforts seront également investis afin de documenter et d'informer la clientèle et les employés à l'égard de cette nouvelle filière.

En 2020, Gazifère ne demande pas l'approbation d'un budget additionnel afin d'assurer la réalisation des activités de mise en marché du GNR. En effet, Gazifère veillera à promouvoir la filière du GNR à même le budget de communication déjà approuvé dans le cadre de la cause 2019-2020.

7. Conclusion

Grâce à la stratégie proposée dans le cadre des présentes, Gazifère se positionne afin de se conformer au Règlement adopté par le gouvernement au cours du mois d'avril dernier et ce, dès l'année 2020. Au surplus, l'offre de GNR qui sera proposée à la clientèle de Gazifère lui permettra de se positionner afin de participer activement à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030 et de son Plan d'action, ce qui est bénéfique pour l'entreprise et pour sa clientèle. De plus, la stratégie proposée ci-dessus, soit celle de vendre le GNR sur une base volontaire, ainsi que de socialiser une partie des coûts, au besoin, permet à Gazifère, outre le fait de se conformer au Règlement, de minimiser l'impact tarifaire et d'assurer un traitement équitable de sa clientèle.